

CONCOURS

ADMINISTRATIFS

Questions contemporaines

| 30 thèmes de culture générale

**Coordination
Louis de Carbonnières**

- > Maîtriser les notions essentielles
- > Comprendre les grands enjeux contemporains
- > Construire une réflexion argumentée

**La Documentation
française**

Questions contemporaines

Louis de Carbonnières (coord.)

*Professeur des universités, université de Lille,
Centre d'histoire judiciaire, directeur de l'Institut d'études judiciaires,
président de l'espace éthique des Hauts-de-France*

Bernard Bossu

Monica Cardillo

Renaud Colson

Robin Cremer

Benoît Drouot

Zoé Dubus

Pascal Dupont

Marc Galochet

Luc Heuschling

Frédérique Le Doujet-Thomas

Juliette Marion-Sulejmanoski

Agnès Michelot

Laurence Morel

Frantz Mynard

Gilles Nezosi

Marion Paoletti

Florian Paret

Yvon Pesqueux

Elisabetta Pulice

Solange Ségala

Marc Thérage

Anja Thomas

Parutions récentes

/ La RAEP : la valorisation du parcours professionnel (2026)

Claire Marlaic et Laurence Vérot

/ Le cas pratique aux concours (2026)

Hervé Macquart

/ La note aux concours (2025)

Pierre Gévart et Hervé Macquart

/ Les finances publiques (2025)

Franck Waserman

/ L'entretien avec le jury (2025)

Chantal Van-Hille

/ Préparer les concours européens (2024)

Nicolas Dross

/ La GRH dans la fonction publique (2024)

Sophie Lebreton et Anne-Caroline Sandeau-Gruber

/ Les concours ITRF et ITA (2024)

Sylvie Beyssade

DILA

Responsable de collection

Sylvie Gendrot

Assistant d'édition

Paul Paillot

Mise en page

Dominique Sauvage

Création graphique

Hervé Le Quellec

Studio graphique multimédia de La Dila

Secrétariat d'édition

Jérôme Munnier

Impression

DILA

«En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.»

© Direction de l'information légale et administrative, 2026.

ISBN : 978-2-11-174408-0

ISSN : 1152-4235

Sommaire

Préface	9
----------------------	---

Partie 1

Cadres et valeurs de la démocratie moderne	13
---	----

Chapitre 1

La crise de la légitimité politique dans les démocraties	15
---	----

1. L'analyse de la légitimité..... 16
2. La crise de la légitimité dans les démocraties au prisme de la France.... 19

Chapitre 2

L'État de droit	26
------------------------------	----

1. L'« État de droit » en tant que phénomène discursif : origines et trajectoires 27
2. Le fond : ce qu'il y a d'ancien, et de radicalement neuf, dans ce nouveau discours..... 30
3. Les critiques actuelles de l'État de droit : quel nouvel horizon ?..... 32

Chapitre 3

Les fondements de la justice	37
---	----

1. Liberté 38
2. Égalité 41
3. Démocratie..... 44

Chapitre 4

La démocratie libérale	49
-------------------------------------	----

1. L'essor de la démocratie libérale 49
2. Les critiques de la démocratie libérale 53
3. La crise de la démocratie libérale..... 55

Chapitre 5

L'universalisme républicain et l'État-nation 61

1. L'État-nation, cadre d'un universalisme limité 61
2. L'universalisme républicain à l'épreuve des mutations de la nation 67

Chapitre 6

La laïcité en France 73

1. 1789-1939 : séparer pour garantir la liberté et l'égalité 73
2. De 1940 à nos jours : une ou des laïcité(s) ? 77

Partie 2

Mutations économiques et sociales 85

Chapitre 7

Les mondialisations 87

1. Conceptions et usages d'une notion 87
2. Fernand Braudel et la dynamique du capitalisme comme théorie de la mondialisation 90
3. La substance américano-centriste de la notion et ses limites aujourd'hui 95

Chapitre 8

L'avenir de l'État-providence 98

1. Histoire d'un projet ambitieux 99
2. Un modèle en pleine crise de confiance 102

Chapitre 9

Les transformations du droit du travail 108

1. Le recul de l'ordre public de protection 109
2. Les droits de la personne au travail 111
3. L'impact des technologies de l'information et de la communication sur la relation de travail 114

Chapitre 10

Le territoire français en mutation 119

1. Construction et organisation 120
2. Les politiques d'aménagement 122
3. Disparités et inégalités 128

Chapitre 11

Les défis du système de santé 132

1. Une augmentation régulière des dépenses de santé pour des résultats en demi-teinte 132
2. Un système de santé confronté au choc du vieillissement et aux difficultés croissantes d'accès aux soins 135
3. Vers un système de santé plus intégré, préventif et territorial ? 138

Partie 3

Défis technologiques et sociétaux 145

Chapitre 12

La crise de l'information 147

1. Évolution et crise des supports traditionnels 148
2. De la post-vérité à la guerre informationnelle 152

Chapitre 13

La crise de l'éducation 159

1. L'origine de la crise de l'éducation : le problème de la liberté 159
2. Le renouvellement de la crise de l'éducation : le problème de l'égalité 165

Chapitre 14

Les enjeux de l'intelligence artificielle 173

1. L'intelligence artificielle : une révolution dans le rapport entre l'homme et la machine 174
2. Un nécessaire encadrement 179

Chapitre 15

Les drogues dans la société contemporaine 184

1. Éléments historiques 185
2. Cadres juridiques..... 186
3. Questions éthiques..... 189
4. Risques sécuritaires 192
5. Enjeux sanitaires 194

Chapitre 16

Genre et société..... 198

1. Le concept et les études de genre 198
2. Où en est-on du genre dans la société française ? 203

Partie 4

Perspectives internationales 211

Chapitre 17

La nouvelle donne géostratégique 213

1. La militarisation croissante des relations internationales..... 213
2. L'Indopacifique, nouveau centre de gravité mondial..... 217
3. Des espaces communs convoités 220

Chapitre 18

Un monde dangereux 225

1. Une multiplication des formes de la violence 225
2. La sécurité collective en question..... 232

Chapitre 19

Problématiques européennes 238

1. Les raisons fondatrices de l'intégration européenne :
entre idéal et intérêt..... 238
2. L'infrastructure politique et sociale de l'UE : ni un État fédéral,
ni une confédération..... 242
3. Comprendre les enjeux européens contemporains à l'aune de l'état
de l'Union..... 245

Chapitre 20

Les questions migratoires.....249

1. Un phénomène qui recouvre une importante variété de réalités individuelles.....249
2. Des flux migratoires en augmentation255

Chapitre 21

Décolonisations : continuités et ressentiments.....262

1. Vers les Indépendances264
2. Construire des États indépendants : la chaîne des continuités.....267

Partie 5

Face aux enjeux environnementaux.....273

Chapitre 22

Les crises environnementales : un droit en (r)évolution ?275

1. État de crise : défis pour nos sociétés et réponses juridiques.....276
2. Les réponses du droit aux défis environnementaux :
quelles évolutions ?283

Chapitre 23

L'eau, une ressource vitale sous tension288

1. Les fondements de la relation de l'homme à l'eau.....289
2. Les modes de gouvernance des eaux.....293

Chapitre 24

La protection juridique de la biodiversité302

1. Le statut juridique de la diversité biologique : une histoire
des relations homme-nature en pleine transition.....303
2. Des engagements européens pour la biodiversité au droit français :
de nouvelles ambitions pour la transition écologique ?308

Chapitre 25

Dérèglement climatique et risques naturels316

1. Définir le risque.....316

2. L'aggravation des risques naturels dans un contexte de dérèglement climatique	318
3. La puissance publique au défi des risques naturels	320
4. La société au défi des risques naturels	326

Partie 6

Questions éthiques	329
--------------------------	-----

Chapitre 26

La place de l'animal, entre société et droit	331
--	-----

1. « Le meuble le plus proche de l'homme »	331
2. Humanité et animalité au cœur de la question écologique	336

Chapitre 27

L'égalité femmes-hommes	343
-------------------------------	-----

1. Les fondements conceptuels et normatifs de l'égalité femmes-hommes ..	343
2. L'égalité femmes-hommes à l'épreuve des violences conjugales et des inégalités professionnelles	350

Chapitre 28

Enjeux bioéthiques	355
--------------------------	-----

1. Rôle et principes fondamentaux du droit de la bioéthique	355
2. Les enjeux contemporains de la bioéthique	359

Chapitre 29

Droit et fin de vie	368
---------------------------	-----

1. Notions clés	368
2. Naissance d'une législation	370
3. Consolidation de la législation	372
4. Droit de mourir ou droit à mourir ?	374

Chapitre 30

La dignité du corps mort	379
--------------------------------	-----

1. L'interdiction des profanations	379
2. Des exceptions encadrées et hiérarchisées	383

Préface

Louis de Carbonnières

Quelle soit écrite ou orale, l'épreuve de concours dite de « culture générale », « grands problèmes sociaux contemporains », ou tout autre vocable de même nature, est souvent redoutée par les candidats. Tant sa nature que son coefficient sont intimidants et les candidats se sentent souvent désarmés devant une épreuve à laquelle leur cursus universitaire ne les a pas forcément préparés, à la différence des épreuves juridiques ou de note de synthèse, qui supposent une méthodologie rigoureuse et intangible.

Il en va différemment avec l'épreuve de culture générale, dont les attendus peuvent s'avérer différents selon le concours envisagé. En outre, cette dernière ne saurait s'apparenter à une matière technique, susceptible d'être maîtrisée, dans sa méthode et ses connaissances, dans l'espace des quelques mois consacrés à la préparation d'un concours.

Mais la première erreur serait de confondre cet exercice avec un exposé de la culture de « l'honnête homme » au sens de l'humanisme. Une épreuve de concours n'est pas un exercice de salon ou de conversation. Il ne s'agit pas non plus d'érudition, cette « poussière qui tombe d'un vieux livre dans un crâne vide », selon la définition d'Ambrose Bierce dans *Le Dictionnaire du diable* (1906). Sinon, l'épreuve se résumerait à un exercice de psittacisme plus ou moins réussi. Pourtant, l'étudiant se trouve démuné devant l'ampleur des champs disciplinaires possibles, devant le nombre de thématiques envisageables.

Le candidat doit mobiliser ses connaissances pour les mettre au service d'une réflexion personnelle organisée. Le but de l'exercice est de vérifier sa capacité à raisonner et argumenter, à connaître et comprendre le monde dans lequel il vit et à partager cette compréhension, en nourrissant sa réflexion de références à l'histoire, à la philosophie, au droit, à l'économie et même aux sciences.

Il ne s'agit pas de se contenter d'un exposé théorique, mais bien de s'approprier les grands débats contemporains. Quel que soit le concours, de rapport annuel en rapport annuel, les jurys déplorent l'uniformité des copies, leurs références convenues et le plus souvent identiques, donnant l'impression de lire une seule copie démultipliée. Plusieurs raisons expliquent ce constat.

La première est une mauvaise compréhension de l'exercice, trop souvent conçu par les candidats comme un exercice de connaissances, qu'il faut amasser pour pallier une carence de culture générale. Un tel défaut est trop souvent dû à un manque de confiance en soi : certes, les candidats ont conscience de leurs lacunes en culture générale, mais ils ont davantage de connaissances qu'ils ne le croient. Simplement, ils ne savent pas les mobiliser et surtout les organiser de manière transversale, car ils ont tendance à compartimenter leur esprit.

La seconde raison relève d'une peur des candidats à émettre une opinion personnelle ou à oser pousser une idée dans ses derniers retranchements, ou encore tout simplement à débattre. Ils transforment alors l'épreuve en une sorte de note de synthèse, très, trop neutre et lisse, et se contentent au mieux de présenter le *pro* et le *contra*. Il ne s'agit pas évidemment de « prendre parti », selon l'expression consacrée, mais de savoir argumenter de manière personnelle, en partant des connaissances fondamentales, afin d'exercer son jugement en sachant associer des idées. Dans une telle perspective, la culture générale est avant tout un état d'esprit fait de curiosité permanente et d'ouverture sur le monde actuel, en exerçant son esprit critique et en le nourrissant par ses lectures. N'oublions qu'au Moyen Âge on appelait les étudiants des « mangeurs de livres ». Cette approche est nécessaire en démocratie, comme en témoigne l'ouvrage de Konrad Paul Liessmann, *La Haine de la culture. Pourquoi les démocraties ont besoin de citoyens cultivés* (2020).

Se préparer aux épreuves de compréhension du monde contemporain ou de culture générale ne saurait donc s'apparenter un bachotage intensif, relevant de la constitution frénétique de fiches prises sur des manuels de culture générale, fussent-ils bien conçus. Il s'agit d'aller plus loin et de se constituer une culture personnelle qui reflètera la personnalité du candidat et lui permettra de se distinguer des autres par l'ampleur de sa pensée et de sa réflexion.

Le présent ouvrage répond à cette problématique. Il comporte 30 thèmes de questions contemporaines, tant classiques qu'ancrées dans l'actualité des débats de société. Chacune des thématiques est développée de manière neutre et objective. Cela ne signifie ni un affadissement du propos ni un simple exposé factuel. Chaque auteur y livre son opinion doctrinale pour nourrir le raisonnement au service de l'esprit critique. Il ne s'agit pas de fiches ou de dissertations « clés en main » à apprendre par cœur, ou encore de recettes à appliquer. Ce sont des exposés avec tous les éléments et connaissances nécessaires pour nourrir la réflexion du futur candidat. Ce dernier doit donc se les approprier pour aller plus loin, grâce aux encadrés et à la bibliographie afférente à chaque thème. Cette dernière est délibérément réduite aux ouvrages et articles essentiels, afin de limiter les risques de dispersion inhérents à toute préparation de concours. À la fin de chaque thème, des propositions de sujets

permettront au futur candidat de s'entraîner. Assimiler l'ouvrage n'est donc pas un but en soi, c'est un tremplin permettant d'organiser sa pensée et de trouver des arguments pour développer sa propre approche des thèmes retenus.

PARTIE 1

Cadres et valeurs de la démocratie moderne

Chapitre 1

La crise de la légitimité politique dans les démocraties

Laurence Morel, professeure de science politique à l'université de Lille

La légitimité, fondement de toute autorité politique, connaît aujourd'hui une crise profonde dans les démocraties contemporaines. Ce phénomène se traduit par un affaiblissement de la légitimité procédurale des institutions – État, juges, élus – au profit de légitimités alternatives, fondées sur des valeurs, l'incarnation du peuple ou l'expertise. Or, la légitimité constitue une condition indispensable à l'exercice du pouvoir politique. Aucun régime ne peut durablement s'appuyer sur la seule contrainte, même si les systèmes totalitaires y parviennent presque en déployant un contrôle étroit de la société au moyen de mécanismes de surveillance et de propagande. Cependant, la question de la légitimité prend une importance particulière dans les démocraties. Celles-ci reposent en effet sur le principe du consentement des gouvernés, qui est la définition même de la légitimité politique selon John Locke (*Traité du gouvernement civil*, 1690). C'est ce consentement, exprimé à travers l'élection des gouvernants, bien davantage que la force ou la peur, qui fonde la stabilité et la continuité du pouvoir politique. Dès lors, la crise de légitimité qui touche aujourd'hui les détenteurs du pouvoir dans les démocraties représente une menace sérieuse pour leur pérennité. La France en offre une illustration particulièrement révélatrice : les mobilisations des Gilets jaunes, puis le conflit autour de la réforme des retraites, ont mis en lumière une remise en cause profonde du lien entre gouvernants et gouvernés. Des acteurs issus de la société civile, du monde politique, intellectuel ou syndical, ont publiquement contesté la légitimité de certaines décisions et de ceux qui les prenaient, en invoquant parfois des formes de légitimité alternatives – morale, sociale ou populaire. Les mouvements populistes, de droite comme de gauche, ont amplifié cette dynamique en développant une rhétorique « démagogique », fondée sur la dénonciation de la représentation politique et des institutions de contre-pouvoir. Cette remise en cause ne se limite pas à la France : d'autres grandes démocraties, comme les États-Unis ou l'Italie, connaissent des phénomènes analogues. On proposera en premier lieu une analyse théorique de la légitimité politique, en partant de la typologie fondatrice de Max Weber. On examinera ensuite les manifestations contemporaines de la crise de la légitimité dans les démocraties, en s'appuyant principalement sur le cas français.

1. L'analyse de la légitimité

La légitimité politique ne se limite pas aux seuls gouvernants, comme le chef de l'exécutif : elle s'applique également au régime et aux institutions (par exemple l'administration ou la police). Sa particularité réside dans la diversité de ses fondements, qui peuvent varier dans le temps et selon les individus, la culture politique, ou l'autorité concernée. La référence classique en la matière est l'analyse des types de domination par Max Weber, dont la formulation finale apparaît dans le troisième chapitre d'*Économie et société*¹. Le sociologue allemand distingue trois fondements de la légitimité sur laquelle s'appuient les détenteurs du pouvoir. Deux de ces fondements sont de l'ordre des règles, elles-mêmes considérées comme légitimes, qui déterminent qui peut accéder au pouvoir et la manière dont le pouvoir est exercé : c'est ce que Weber appelle la « légitimité traditionnelle » et la « légitimité légale-rationnelle ». Tandis que la légitimité peut alternativement reposer sur des caractéristiques personnelles de celui qui exerce le pouvoir : il s'agit de la « légitimité charismatique ».

a) La typologie wébérienne

Dans la légitimité traditionnelle, qui, avec la légitimité charismatique, constitue la forme la plus ancienne de légitimité politique, le pouvoir est accepté car il dérive et s'exerce conformément à des règles transmises par la tradition ou la coutume. Par exemple : le droit divin des rois en Europe, l'héritage du trône de père en fils ou encore la préférence accordée à l'ancienneté dans certaines institutions. Ces règles s'appuient sur des valeurs considérées comme universelles ou absolues, telles que la religion, l'âge ou l'expérience, qui légitiment naturellement l'autorité de ceux qui les incarnent.

Dans la légitimité légale-rationnelle, la règle qui justifie le pouvoir et son exercice est un droit « créé ». Ce droit peut être accepté car il a été établi selon des procédures jugées correctes, par exemple par une assemblée constituante ou *via* un référendum. Weber voyait dans la bureaucratie, dont il observait la montée en puissance dans l'Allemagne impériale, l'illustration de ce type de légitimité, qui avec le temps tend à se confondre avec la légalité. Le droit finit en effet par être perçu comme une fin en soi, tandis que les principes sur lesquels il repose peuvent être oubliés – comme dans certaines administrations modernes, où la conformité aux règles prime sur toute autre considération. C'est pourquoi Weber qualifiait

1. Max Weber, *Économie et société*, Paris, Plon [1922] 1971. On trouve déjà l'analyse des types de domination dans *La domination* (Paris, La Découverte, 2013) et *Le savant et le politique* (référence complète en bibliographie), parus précédemment.

cette légitimité de « légale-rationnelle en finalité ». Il la distinguait de la légitimité « légale-rationnelle en valeur », qui signifie que le droit est reconnu parce qu'il reflète certaines normes ou principes jugés inaltérables, comme le droit naturel, l'égalité ou la justice. Cette légitimité, plus proche de la légitimité traditionnelle, était selon lui appelée à disparaître dans un monde marqué par le déclin des valeurs. Les sociétés modernes évoluaient vers une forme de juridisme, où la légitimité serait de plus en plus légale-rationnelle « en finalité », c'est-à-dire fondée sur le respect strict des règles et procédures, indépendamment des valeurs et idéaux qui pouvaient autrefois la soutenir.

Dans la légitimité charismatique, enfin, le pouvoir est accepté car son détenteur est perçu comme possédant des qualités exceptionnelles qui lui confèrent une aptitude particulière au commandement. Ce « grand leader », souvent vu comme un guide ou un sauveur, suscite une forme de passion et d'adhésion personnelle. Cependant, cette légitimité est intrinsèquement plus fragile que celle fondée sur des règles et des procédures, car elle repose sur la personne elle-même et non sur une fonction ou une institution. Elle est donc susceptible de s'affaiblir avec le temps, notamment si le leader perd de son aura ou si les circonstances changent.

Pour autant, les trois formes de légitimité peuvent alterner au cours de l'histoire d'un pays ou coexister et se compléter, même si l'une tend généralement à dominer. Le modèle de démocratie plébiscitaire imaginé par Weber pour la jeune République de Weimar devait ainsi s'appuyer à la fois sur une légitimité légale-rationnelle et sur une légitimité charismatique. Weber ne pensait pas que la première puisse suffire à fonder durablement le pouvoir dans les démocraties de masse, qui nécessitent également l'adhésion personnelle des citoyens à leurs dirigeants.

De plus, les types de légitimité décrits par Weber sont ceux qu'il considère comme ayant historiquement fonctionné. Ils n'épuisent pas l'ensemble des fondements possibles de la légitimité, dont les détenteurs du pouvoir peuvent se réclamer ou que les gouvernés peuvent revendiquer pour consentir au pouvoir. Ils minimisent en particulier la légitimité démocratique, qui s'est pourtant imposée au ^{xx}e siècle comme le fondement principal des gouvernements élus. Il semble que Weber ait envisagé un moment de faire de celle-ci un quatrième type de légitimité à part entière, mais estimé finalement qu'il s'agissait plutôt d'une variété de la légitimité légale-rationnelle en valeur, renvoyant à l'idéal de souveraineté populaire. Et bien que reconnaissant la « légitimité révolutionnaire » de l'élection populaire, il jugeait incertaine la capacité des gouvernants à s'appuyer solidement sur le peuple. À ses yeux, la légitimité démocratique a ceci de particulier que la valeur sur laquelle elle repose, la souveraineté populaire, est antithétique à la domination. Elle serait ainsi par nature moins apte à assurer une autorité stable et durable.

b) Légitimité procédurale et légitimité substantielle

Les trois types wébériens mettent en réalité en évidence deux fondements principaux de la légitimité : le respect des *règles* – issues de la tradition ou du droit – et la détention de *qualités* particulières. Cette distinction permet de différencier la « légitimité procédurale » et la « légitimité substantielle »². Les acteurs qui se réclament de la seconde ne détiennent en général aucun titre légal pour exercer le pouvoir et ont, historiquement, souvent agi en dehors de la légalité. Les qualités sur lesquelles repose la légitimité substantielle sont, sinon infinies, du moins potentiellement très nombreuses et leur définition varie selon les contextes. On peut néanmoins les regrouper en deux grandes catégories : l'identification, d'une part, c'est-à-dire la capacité à incarner une entité ou des valeurs, et la performance, d'autre part, c'est-à-dire l'efficacité présumée ou démontrée à atteindre des résultats concrets dans l'exercice du pouvoir.

La légitimité d'identification se manifeste comme une légitimité d'incarnation, ou une légitimité symbolique. Ainsi, en Europe, le pouvoir a été historiquement légitimé par l'identification à Dieu (légitimité de droit divin), à la Nation (avec l'idée de souveraineté nationale, particulièrement développée en France) et au Peuple (avec le principe de souveraineté populaire, à l'origine de la démocratie). Mais l'identification peut aussi renvoyer à une valeur, comme l'intérêt général, la justice ou l'égalité. On peut alors parler de « légitimité valoriale ».

La légitimité de performance est une légitimité de résultats, d'où son autre nom de « légitimité d'*outputs*³ ». Elle a été indiquée comme le type de légitimité sur lequel se fonde prioritairement le gouvernement européen, faute de s'appuyer sur des institutions suffisamment démocratiques. Il peut s'agir également d'une performance « présumée », c'est-à-dire d'une aptitude reconnue, faisant ainsi se rencontrer deux types de légitimité de prime abord très éloignés : la légitimité charismatique, avec la figure du sauveur, et de la légitimité d'expertise, incarnée par le spécialiste. L'exemple contemporain de Mario Draghi en Italie illustre cette contiguïté. Perçu par ses compatriotes comme un expert capable de résoudre la crise économique et politique, il a été attendu presque comme un sauveur, mêlant en quelque sorte légitimité charismatique et légitimité de l'expert. Cela montre que ces deux légitimités, *a priori* opposées – l'expert incarnant la politique rationnelle et froide, et le leader charismatique suscitant une adhésion quasi affective – peuvent en réalité se combiner dans la perception des citoyens.

2. Voir par exemple Rosanvallon et Mény (références en bibliographie).

3. Voir Fritz Scharpf, *Governing in Europe. Effective and Democratic?*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

2. La crise de la légitimité dans les démocraties au prisme de la France

La légitimité constitue le soubassement indispensable de toute autorité politique, mais elle fait aujourd'hui l'objet d'une forte remise en cause dans la plupart des démocraties occidentales, touchant notamment son fondement procédural. De plus en plus, les décisions des pouvoirs publics sont contestées non seulement pour leur contenu, mais aussi pour leur légitimité à être prises. S'affirment alors des légitimités concurrentes, d'ordre « substantiel », fondées sur des valeurs ou des principes jugés supérieurs à la légalité formelle. Au nom d'une prétention à « incarner le peuple », les leaders et mouvements populistes – de droite comme de gauche – s'érigent en adversaires résolus de la justification procédurale du pouvoir, s'en prenant au rôle des juges et des instances représentatives, accusés de trahir la volonté populaire. Mais cette défiance déborde le champ populiste : l'opinion publique elle-même tend à ne plus reconnaître qu'une légitimité conditionnelle, subordonnée à la conformité des décisions à certaines valeurs telles que l'égalité, la justice sociale ou la solidarité.

On peut dès lors se demander si la légitimité procédurale, qui semblait s'être imposée au ^{xx}e siècle comme la forme de légitimité dominante, n'est pas aujourd'hui en déclin, voire si la capacité même du pouvoir à s'appuyer sur le consentement des gouvernés n'est pas en cause dans les démocraties postmodernes. Le cas français illustre particulièrement bien cette évolution, à travers la remise en cause simultanée de la légitimité de l'État, des juges et des élus, au profit d'acteurs et de légitimités concurrentes, souvent de nature substantielle.

a) La légitimité de l'État

La contestation actuelle touche le pouvoir le plus fondamental de l'État : celui de recourir à la violence, qu'il s'agisse de la police, de l'armée ou encore des services de renseignement. Dans les démocraties modernes, cette prérogative reposait sur une légitimation légale-rationnelle : l'État était justifié à exercer la contrainte en tant qu'autorité fondée en droit et ayant pour mission de faire respecter le droit. Or, cette légitimation s'effrite. En France, les violences policières observées lors du mouvement des Gilets jaunes ou des manifestations contre la réforme des retraites ont provoqué l'indignation, tandis que la violence politique par des groupes militants ou radicaux s'accroît, parfois invoquée comme une forme de légitime défense face à une violence d'État jugée illégitime, voire illégale⁴. Cette violence est également

4. Le recours aux armes sublétales par les forces de police françaises a fait l'objet d'un appel à la sanction européenne. Sur la montée de la violence politique, voir par exemple Eddy Fougier, « Mouvements protestataires : le retour de la violence », note Fondapol, novembre 2023.

revendiquée au nom de causes considérées justes – justice sociale, environnement, défense des droits fondamentaux : elle serait la seule voie possible face à l'inaction ou à l'incurie des pouvoirs publics.

On pourrait n'y voir qu'une simple délégitimation de certains États particuliers, qui s'achemineraient vers une forme de « défaillance », si l'on retient la définition de l'État comme « cette communauté humaine qui, à l'intérieur d'un territoire déterminé [...], revendique pour elle-même et parvient à imposer le *monopole de la violence physique légitime* », donnée par Max Weber dans sa célèbre conférence « La profession et la vocation de politique »⁵. La légitimité est en effet au cœur de la définition webérienne de l'État moderne. Un État qui ne parvient plus à légitimer son monopole de la violence cesse d'être un État : il devient une simple « machine policière », un pouvoir de contrainte dépourvu de légitimité⁶. C'est précisément ce que lui reprochent nombre de ses détracteurs aujourd'hui. En réalité, la crise est plus profonde. C'est l'idée même qu'il puisse y avoir une légitimité de la violence d'État, et *a fortiori* un monopole de la violence *par* l'État, qui est de moins en moins admise dans les sociétés démocratiques contemporaines.

b) La légitimité des juges

La critique des juges constitue un symptôme majeur de la crise de la légitimité procédurale. Comme l'État, les juges incarnent au plus haut point cette forme de légitimité, fondée sur le droit et la défense de la légalité. Or, cette légitimité est aujourd'hui contestée.

En France, les juges constitutionnels fournissent un exemple de la remise en cause actuelle du pouvoir judiciaire. Leur nomination par des autorités politiques est perçue comme incompatible avec les principes d'impartialité et d'indépendance. La polémique a culminé lors de la réforme des retraites de 2023, lorsque le Conseil constitutionnel a validé la procédure législative utilisée par le gouvernement et rejeté les demandes de référendum d'initiative partagée. Un autre reproche, plus général, renvoie à l'idée que les juges ne respecteraient pas la volonté populaire, voire qu'ils s'y opposeraient. Ce grief est souvent associé à la critique du « gouvernement des juges », formulée à la fois contre les juridictions constitutionnelles et les cours européennes (notamment la Cour européenne des droits de l'homme). Les décisions de ces instances, perçues comme technocratiques ou déconnectées du suffrage universel, sont accusées de neutraliser la décision politique et de confisquer la souveraineté populaire. Cette tension traduit un affrontement entre deux

5. Max Weber, *Le savant et le politique* (référence en bibliographie).

6. Catherine Colliot-Thélène, « Violence policière, violence d'État », *Savoir/Agir*, 2021/1, n° 55, 2021, p. 33-39.

logiques : la légitimité procédurale, attachée au respect du droit, et la légitimité démocratique, fondée sur l'expression directe du peuple.

Enfin, une autre contestation s'est imposée, non plus démocratique mais « substantielle ». Selon cette approche, les juges devraient incarner certaines valeurs fondamentales. Le Conseil constitutionnel a ainsi été critiqué pour n'avoir pas censuré la réforme des retraites, jugée contraire aux valeurs d'égalité et de justice sociale inscrites dans la Constitution. Cette attente traduit le passage d'une légitimité strictement légale-rationnelle à une légitimité « valoriale », où le juge est attendu non seulement comme gardien du droit, mais comme défenseur des valeurs collectives.

c) La légitimité des élus

La fragilisation de la légitimité procédurale apparaît encore plus nette lorsqu'il s'agit des responsables politiques élus. Le fait d'être régulièrement élu et d'exercer le pouvoir dans le respect du droit ne suffit plus à conférer une légitimité incontestée. Lorsqu'un gouvernement adopte des politiques perçues comme contraires à la volonté majoritaire, il s'expose à une perte rapide de légitimité, indépendamment du respect des règles. Cette défiance touche aussi les décisions jugées contraires à des principes fondamentaux, révélant une crise générale de la légitimité procédurale au profit d'exigences substantielles, semblables à celles qui sont aujourd'hui formulées à l'encontre du pouvoir judiciaire.

La légitimité démocratique fondée sur le suffrage universel s'érode également. La montée de l'abstention réduit la base électorale des élus : aux élections législatives françaises de 2022, moins d'un électeur sur deux a voté, si bien que les députés ne représentent qu'une minorité du corps électoral. À cela s'ajoute la polarisation croissante des sociétés, qui compromet l'acceptation du résultat électoral par les perdants, redoutant la mise en œuvre de politiques perçues comme radicalement opposées à leurs valeurs. Ces évolutions fragilisent la fonction intégratrice de l'élection, censée produire le consentement au pouvoir. Les États-Unis sont un exemple de cet effet de la polarisation avec la contestation du résultat de l'élection présidentielle de 2020 par les partisans de Donald Trump, qui a culminé dans l'assaut du Capitole le 6 janvier 2021, en rupture totale avec la tradition anglo-saxonne de *fair-play* des candidats vaincus.

d) Une crise de la représentation

L'affaiblissement de la légitimité démocratique par l'élection traduit cependant avant tout une crise profonde de la représentation. Celle-ci s'exprime par la volonté d'un contrôle accru des élus – comme le montrent les débats sur la révocation populaire,

défendue notamment par La France insoumise (LFI) – mais surtout par la remise en cause du mandat représentatif lui-même. La conception selon laquelle un élu pourrait décider au nom et à la place des citoyens apparaît de moins en moins acceptée. Les électeurs tendent à considérer désormais que leurs représentants ne partagent ni leurs valeurs ni leurs expériences, formant une élite professionnelle éloignée du reste de la société.

Le mouvement des Gilets jaunes avait déjà exprimé cette rupture. La crise des retraites l'a confirmée : le président de la République, se prévalant d'avoir obtenu un mandat électoral pour relever l'âge de départ, dès lors que cette mesure figurait dans son programme, s'est vu opposer une contestation massive. Les opposants à la réforme ont dénoncé un mandat « illusoire », rappelant le faible score du candidat au premier tour ramené à l'électorat (environ 20 %) et la nature défensive, plutôt que d'adhésion, du vote en sa faveur au second tour, visant à empêcher l'arrivée au pouvoir de l'extrême droite. Plus largement, c'est l'idée même qu'un élu puisse agir contre la volonté majoritaire exprimée par les sondages ou la rue qui est rejetée.

Ainsi, en France, l'élection présidentielle au suffrage universel direct, jadis source de légitimité incontestable d'un président puissant, ne produit plus les mêmes effets. L'« hyperprésidentialisme » est désormais perçu comme une dérive autoritaire. En 2022, une partie significative de l'électorat n'a pas souhaité qu'Emmanuel Macron dispose d'une majorité aussi large qu'en 2017 à l'issue des élections législatives qui ont suivi sa réélection. De fait, il a manqué près de 40 sièges à la majorité présidentielle pour être absolue. En 2024, au lendemain de l'élection législative anticipée, qui n'a produit aucune majorité claire, une grande partie des forces politiques et de l'opinion a contesté la légitimité du président de la République à choisir le Premier ou la Première ministre, jusqu'à parfois l'accuser de ne pas respecter le suffrage populaire parce qu'il refusait de nommer la personnalité indiquée par le camp arrivé en tête. Ces remises en cause témoignent d'une évolution profonde : la légitimité issue du suffrage est désormais réversible à tout moment. Comme Weber l'avait pressenti, la légitimité démocratique, fondée sur le consentement du peuple, demeure toujours susceptible d'être retirée par ce même peuple.

e) Acteurs et légitimités alternatives

D'autres acteurs revendiquent aujourd'hui une légitimité démocratique que les élus semblent avoir perdue. Cette revendication s'accompagne souvent de la mise en avant de formes de légitimité alternatives, non procédurales.

Historiquement, ces acteurs étaient le plus souvent des individus s'appuyant sur une légitimité charismatique ou d'identification, typiquement un leader assimilé à

un sauveur ou perçu comme étant l'incarnation de la nation ou du peuple – souvent les deux. En France, le général de Gaulle illustra ce modèle, à la Libération comme en 1958. Aujourd'hui, les leaders « populistes » sont les plus enclins à puiser dans ce registre⁷. Toutefois, ce qui distingue les mobilisations récentes, c'est l'émergence d'acteurs collectifs revendiquant pour eux-mêmes une légitimité à exercer le pouvoir.

Pendant le mouvement des Gilets jaunes puis du conflit sur les retraites, ces acteurs collectifs furent d'abord le « peuple » – ou du moins ceux qui s'en réclamaient – en appelant à une forme de démocratie directe et immédiate. Par ailleurs, les syndicats, tenus à distance par les Gilets jaunes, ont retrouvé lors du mouvement contre la réforme des retraites un rôle central, en se présentant comme porteurs d'une légitimité propre, celle de la « démocratie sociale ».

La légitimité invoquée par le peuple était évidemment démocratique, ce qui n'a pas empêché qu'elle soit contestée : nombre d'observateurs soulignaient, surtout dans le cas des Gilets jaunes, que les manifestants ne représentaient qu'une minorité. Tandis que la distinction entre « le peuple » et « la rue » ravivait un débat ancien, dans lequel le président de la République est intervenu en déclarant le 21 mars 2023, devant les parlementaires de la majorité reçus à l'Élysée, que « la foule n'a pas de légitimité face au peuple qui s'exprime à travers ses élus⁸ ».

Lors des deux conflits, les manifestants ont aussi invoqué une légitimité morale ou « valoriale » : le peuple, mieux que les élus, incarnerait les valeurs de justice, d'égalité et de solidarité. Il serait également plus compétent, revendiquant une familiarité avec les problèmes concrets fondée sur le « vécu » et le « savoir populaire », jugés plus représentatifs des réalités sociales que l'expertise institutionnelle.

Dans une veine similaire, les syndicats, portés par une unité inédite et une vague d'adhésions massives, ont affirmé détenir une légitimité d'expertise sur la question des retraites. Cherchant à dépasser leur image de défenseurs d'intérêts particuliers, ils n'ont pas hésité à se présenter comme des gouvernants légitimes au service de l'intérêt général, en arguant de la plus grande représentativité sociologique des militants syndicaux par rapport aux élus, faisant allusion à une forme de légitimité démocratique d'« incarnation ».

7. Sur le rapport des mouvements populistes à la légitimité charismatique voir par exemple Mény, p. 160-173 (référence en bibliographie).

8. Sur l'opposition entre le peuple et la rue, voir par exemple Albert Ogien, *Politique de l'activisme. Essai sur les mouvements citoyens*, chapitre « La légitimité de la rue », Paris, Presses universitaires de France.

Conclusion

La crise de la légitimité politique qui traverse aujourd'hui les démocraties occidentales dépasse largement le cas français, bien que celui-ci en offre une illustration très éclairante. Dans la plupart des régimes représentatifs, la légitimité procédurale – fondée sur le respect des règles, des institutions et du droit – ne suffit plus à assurer le consentement des citoyens. La montée de la défiance envers l'État, les juges et les élus traduit une profonde mutation du rapport au pouvoir : les citoyens exigent désormais que celui-ci se justifie non seulement par sa conformité juridique, mais aussi par sa fidélité à certaines valeurs ou résultats tangibles. Cette évolution, nourrie par la crise de la représentation, l'abstention et la polarisation politique, ouvre la voie à des légitimités concurrentes – démocratiques, morales, d'expertise ou de performance – incarnées par des mouvements sociaux, syndicaux ou des leaders charismatiques.

Ainsi, la légitimité n'est plus un statut garanti mais un équilibre instable entre respect des procédures et reconnaissance substantielle. Le défi des démocraties contemporaines consiste à réconcilier ces deux dimensions : restaurer la confiance dans les institutions sans renoncer à l'exigence de justice, de transparence et de proximité. À défaut, le risque est grand de voir la légitimité glisser du domaine du droit vers celui de l'émotion et de la morale, au prix d'un affaiblissement durable du lien démocratique.

/// RETENIR L'ESSENTIEL

La légitimité, fondement de toute autorité politique, connaît aujourd'hui une crise profonde dans les démocraties contemporaines. Ce phénomène se traduit par un affaiblissement de la légitimité procédurale des institutions – État, juges, élus – au profit de légitimités alternatives, fondées sur des valeurs, l'incarnation du peuple ou l'expertise. Le cas français illustre particulièrement ces tensions, à travers les mobilisations sociales récentes, mais il reflète un mouvement comparable dans d'autres démocraties occidentales.

Exemples de sujets aux concours

- Peut-on gouverner sans légitimité ?
- La légitimité procédurale est-elle suffisante pour fonder l'autorité dans les démocraties contemporaines ?
- Le recours à la violence par des manifestants au nom de valeurs fondamentales peut-il être légitime ?
- La critique du « gouvernement des juges » remet-elle en cause l'État de droit ?

Bibliographie sélective

Yves Mény, *Sur la légitimité. Croyance, obéissance, résistance*, Paris, Presses de Sciences Po, 2022, 250 p. Une remarquable étude de la crise de la légitimité politique dans les démocraties contemporaines, écrite dans un style accessible et brillant.

Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008, 384 p. Un ouvrage de référence sur la légitimité qui prolonge et enrichit la théorie de Weber en l'adaptant aux nouvelles exigences des démocraties modernes.

Max Weber, « La profession et la vocation d'homme politique », in *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, p. 118, 2003. L'une des deux célèbres conférences contenues dans l'ouvrage, prononcée en 1919, qui donne, de manière succincte, la définition de l'État et des types de domination légitime.

Chapitre 2

L'État de droit

Luc Heuschling, professeur de droit constitutionnel, Université du Luxembourg

L'objet « État de droit » est d'abord à cerner en tant que mot, en tant que phénomène discursif. Cette expression française est – cela n'est pas visible de prime abord et pourrait être ignoré ou occulté – d'origine allemande : elle fut forgée en tant que traduction littérale de « *Rechtsstaat* », terme allemand dans lequel sont contractés d'une part le mot « *Staat* » (« État », avec un É majuscule) et, d'autre part, le génitif du mot « *Recht* » (« droit » ; donc : « de droit »). Il est d'ailleurs à noter que ce n'est pas seulement en France que le terme « *Rechtsstaat* » a fait l'objet d'une appropriation : c'est également le cas dans de nombreux pays en Europe et dans le monde.

Aujourd'hui, le néologisme « État de droit » est un mot-clé en France. Or, ce ne fut pas toujours le cas. Auréolé souvent de la force de l'évidence, le terme a progressivement imprégné, à partir de la fin des années 1970, les discours au point de faire penser à un « culte de l'État de droit » au tournant du siècle. Avec ce (relatif) enthousiasme d'alors tranche l'ambiance actuelle : l'idéal de l'État de droit est dit « en crise », faisant l'objet d'une salve de critiques au nom d'une certaine conception (à son tour discutable) de la « démocratie ».

Ce premier panorama soulève aussitôt une série d'interrogations qui sont au cœur des débats actuels : qu'est-ce qui est désigné à travers ce syntagme séduisant et énigmatique d'« État de droit » ? Qu'est-ce qui a poussé des penseurs et décideurs en France à forger, à ressusciter et à promouvoir ce néologisme ? En existe-t-il une définition unique, consensuelle, ou est-ce un terme au contenu débattu, flottant ou, pire, inexistant ? Qu'est-ce qui est neuf, sur le fond, dans ce terme neuf ? Pourquoi l'État de droit est-il actuellement controversé ? En quoi consisterait la solution de rechange ? En élargissant le regard à l'étranger : la présence de traductions littérales de *Rechtsstaat* ici ou ailleurs indique-t-elle l'existence d'une sorte de langage « commun » pour dire et penser la chose publique ? Les tensions contemporaines en France autour de l'articulation entre « État de droit » et « démocratie » s'observent-elles ailleurs ?

1. L'« État de droit » en tant que phénomène discursif : origines et trajectoires

Pour comprendre le rôle actuel de l'expression « État de droit », il faut du recul historique¹. Il faut s'intéresser aux raisons qui ont poussé certains acteurs en France à transplanter d'outre-Rhin ce terme. Ce transfert culturel s'analyse non pas comme une exportation (l'initiative proviendrait de l'Allemagne), mais comme une importation : c'est au vu d'une certaine offre allemande (une certaine solution estampillée *Rechtsstaat*) que des professeurs de droit public en France ont décidé de manière libre et créative de se saisir de ce terme, d'attribuer à sa traduction littérale un certain contenu (repris, voire remodelé/adapté) et de l'employer dans leurs réflexions sur le droit français. Complexe, le processus s'est fait en deux étapes : une première série de récupérations ont eu lieu sous la III^e République à partir de 1907 : c'est alors que sont proposées les premières définitions, du reste très variables, du néologisme « État de droit ». Mais ces efforts d'acclimatation se soldent par un échec : dès le début des années 1930, les discours autour de ce néologisme se font plus rares et disparaissent pour ainsi dire. Ce n'est qu'à la fin des années 1970 que le terme resurgit de l'oubli et se diffuse. Que s'est-il joué dans ce processus complexe d'appropriation et d'adaptation du terme allemand ?

Le mot allemand « *Rechtsstaat* » existait depuis la fin de l'époque des Lumières : il a été forgé en 1798, par une sorte de jeu de mots, par Johann Wilhelm Placidus. Si ce néologisme allemand a survécu – face à certains mots concurrents, il a connu des hauts et des bas tout au long du XIX^e siècle –, il le doit à ceux qui s'en saisissent pour véhiculer leur message sur le champ problématique des relations entre « droit » et « politique ». Quel message ? Sous la plume des libéraux de la première moitié du XIX^e siècle (Karl Rotteck, Carl Welcker, Robert Mohl...), le terme étendard de *Rechtsstaat* a servi à résumer la quintessence de leur vision libérale de la chose publique : l'État se doit d'être un *Rechtsstaat*, un État libéral, et non pas un État despotique ou théocratique. En même temps, au milieu du XIX^e siècle, le terme est également récupéré par des juristes conservateurs dont l'un des chefs de file est Friedrich Julius Stahl : ce dernier vise à dépouiller ce mot phare de son substrat éminemment libéral et à en rétrécir l'objet à des aspects plus formels : les autorités

1. Sur cette partie et la partie suivante, voir Luc Heuschling, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris, Dalloz, 2002 ; Luc Heuschling, « État de droit. The Gallicization of the *Rechtsstaat* », in Jens Meierhenrich, Martin Loughlin (dir.), *The Cambridge Companion to the Rule of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 68-85 ; Olivier Jouanjan (dir.), *Figures de l'État de droit. Rechtsstaat dans l'histoire intellectuelle et constitutionnelle de l'Allemagne*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2001 ; Jacques Chevallier, *L'État de droit*, 7^e éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2023 ; Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit*, Paris/Aix, Economica/Puam, 1992 ; Éric Carpano, *État de droit et droits européens*, Paris, L'Harmattan, 2005.

de l'État se doivent d'agir selon le droit, le droit existant, quel qu'il soit libéral ou non (Stahl se faisait l'apôtre d'une vision chrétienne et monarchiste du droit et de l'État). Par la suite, d'autres juristes éminents (Otto Bähr, Rudolf von Gneist, Otto Mayer) ont infléchi le débat et assigné un sens procédural particulier au terme : dans un *Rechtsstaat*, non seulement il existe du droit, du droit administratif, mais encore faut-il qu'un juge puisse, à l'égard de l'administration, veiller à son respect. Autrement dit, une fois au centre du débat, le mot « *Rechtsstaat* » a fait l'objet de luttes, de déplacements et d'interprétations variées. Au cours d'une histoire contrastée et chahutée (même le III^e Reich a récupéré, en partie, ce terme à son profit), le terme a parfois radicalement changé de contenu.

Au XIX^e siècle, les juristes français sont plus ou moins au fait de ces discussions allemandes, mais jusqu'en 1907 ils ne cherchent guère à s'en inspirer et à importer le terme clé de *Rechtsstaat*. Il est vrai que, sur beaucoup d'aspects, ce qui est offert par ces théorisations (et réalités) allemandes n'est pas très alléchant. La France se voit elle-même comme la patrie des principes libéraux de 1789 et du contrôle juridictionnel de l'administration (le Conseil d'État) : que pourrait-elle apprendre de l'Allemagne ? Ce désintérêt prend fin en 1907 lorsque Léon Duguit, professeur de droit public à Bordeaux et l'une des figures marquantes de la doctrine française de droit public sous la III^e République, s'approprie la traduction littérale « État de droit » et la place au frontispice de sa théorie des plus originales et ambitieuses sur la soumission de l'État au droit. Mais sa définition de « État de droit » fera long feu : elle aura peu d'emprise sur la suite des débats. Une autre définition, concurrente, de « État de droit » qui verra le jour sous la plume d'autres professeurs influents (Maurice Hauriou, Raymond Carré de Malberg...), reprend à son compte le lien étroit, intime, qu'ont établi les Allemands Bähr, Gneist et Mayer entre, d'un côté, l'existence du droit et, de l'autre, l'existence d'une garantie juridictionnelle. Pour qu'il y ait du droit, que le droit règne, qu'il y ait « État de droit », il faut qu'il existe un juge, qui en assure le respect. L'enjeu, côté français, n'est pas le contrôle juridictionnel de l'administration (le Conseil d'État y veille déjà) ; ce qu'il faut, et ce qui manque alors à la France, c'est un contrôle juridictionnel du législateur. C'est là – au niveau de l'omnipotence du Parlement sous la III^e République – que gît, pour l'essentiel, aux yeux d'une série d'observateurs le problème principal. Le néologisme « État de droit » est promu et employé afin de s'attaquer à cet enjeu.

Mais tous les efforts au sein de la doctrine et/ou du monde politique visant à faire advenir un contrôle de constitutionnalité des lois, que ce soit par tous les juges existants ou par un juge spécial à créer, s'avèrent vains. La défiance des élus à l'égard d'un trop grand pouvoir *politique* des juges est rédhibitoire, une crainte qui remonte à 1789, et qui s'est maintenue tout au long du XIX^e siècle (les atteintes à l'indépendance des juges y furent multiples). Cette crainte a même été revigorée

dans la dénonciation du « gouvernement des juges ». Introduit lui aussi de l'étranger, plus exactement des États-Unis, en 1921 par le professeur de droit Édouard Lambert², l'expression « gouvernement des juges » sert à stigmatiser les dérives antidémocratiques du contrôle des lois exercé depuis 1803 par les juges aux États-Unis. La formule fait florès en France et d'ailleurs aussi à l'étranger. Conséquence : au début des années 1930, la rhétorique autour de l'État de droit s'étiole en France.

Or ce contexte pratique a substantiellement changé sous la V^e République en raison d'une série de ruptures. En 1958 fut créé le Conseil constitutionnel, organe d'État nouveau, en partie embryonnaire et informe (était-ce un juge ? était-ce un organe politique ?) et qui pouvait contrôler la constitutionnalité des lois, y compris depuis 1971 (nouvelle rupture) au regard des droits de l'homme. Dans ce cadre rénové, l'expression française « État de droit », telle que définie notamment par Raymond Carré de Malberg, fut exhumée à la fin des années 1970. Le terme servait en partie à décrire cette nouvelle réalité du droit constitutionnel, mais il servait aussi et surtout à légitimer cette césure avec l'héritage de 1789 et à exiger qu'on aille plus loin encore dans cette nouvelle logique. Le terme « État de droit » n'avait pas juste le rôle d'une photographie du *statu quo* ; il esquissait un idéal protéiforme à atteindre. Focalisé d'abord sur l'enjeu précis, quoique fondamental, du Conseil constitutionnel, le terme a été assez vite extrait de ce contexte « étroit » par divers penseurs et acteurs qui s'en servaient afin de s'attaquer, à la lumière de cet idéal, à d'autres problèmes. Parmi eux, l'on peut citer : a) les enjeux de la justice en général, de toute la justice (civile, pénale, etc.) en France : son indépendance, ses pouvoirs ; b) l'enjeu plutôt délimité mais clivant de la dépendance du parquet ; c) au-delà du rapport hiérarchique « loi-Constitution », l'enjeu général de la hiérarchie des normes (ce qui nous fait toucher notamment à l'enjeu de la place du droit de l'Union européenne [UE], du droit de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH] et du droit international général dans le système juridique français) ; d) l'enjeu « totalisant » des droits de l'homme, appelés désormais « droits fondamentaux » (ne faut-il pas, dans un État de droit, ausculter tout problème au prisme de ce standard ?) ; e) l'enjeu, fondamental, de la définition même du « droit », ce qui amène aussi à aborder des questions quant à la qualité formelle du droit (la clarté, la lisibilité, la cohérence, etc., des énoncés du droit) ; f) enfin, l'enjeu de la « démocratie », de ce que les élus et/ou les citoyens sont – « encore » – autorisés à décider, au regard d'un réseau se densifiant de normes et de la montée en puissance d'une pluralité de juridictions. Le champ d'application des discours sur l'État de droit en France n'a cessé de s'élargir et son contenu normatif de s'épaissir.

2. Édouard Lambert, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Giard, 1921.

Le rayonnement de ce discours en France a été renforcé par le succès européen et international de la référence clé de *Rechtsstaat*. Dans une large série de systèmes – en Allemagne après 1945, en Turquie et à Monaco dès les années 1960, en Espagne et au Portugal après la chute des dictatures, en Europe centrale et orientale, en Afrique, en Amérique latine, à Andorre, dans l'UE et en Suisse dans les années 1990, en 2023 au Luxembourg, etc. –, le terme « *Rechtsstaat* », respectivement sa traduction littérale locale, a été placé au frontispice de la Constitution. Dans ces systèmes – la France n'en fait pas partie, pour l'instant –, le terme si riche en significations de « *Rechtsstaat* », respectivement « *hukuk devleti* », en turc, de « État de droit », de « *Estado de derecho* », en espagnol, etc., se trouve non seulement « autour » des textes du droit : le terme est carrément dedans, dans le texte de la Constitution, au cœur du droit.

2. Le fond : ce qu'il y a d'ancien, et de radicalement neuf, dans ce nouveau discours

De nos jours, en France et dans nombre de pays étrangers, il est acquis que ce type d'expressions « *Rechtssaat* », « État de droit », « *Estado de derecho* », « *Stato di diritto* », etc., est porteur de sens. Cela n'allait pas de soi : à diverses reprises des critiques radicales sur le non-sens – le caractère creux, vide, inutile de ces mots – ont fusé de la part d'influents juristes dont Hans Kelsen, Philip Kunig, Geoffrey Marshall ou Michel Troper. Sans grand écho toutefois. Le débat est désormais ailleurs : si l'expression « État de droit » est ancrée au cœur du débat, et semble indéboulonnable, quel en est le contenu et la fonction ? Si le syntagme, à la première découverte, semble chatoyant et séduisant, il convient de ne pas succomber à sa fétichisation. À chaque fois il faut s'interroger : que veut-on dire, en invoquant l'étendard « État de droit » ? C'est là que les choses se compliquent. Certes, par périodes, il est possible d'observer des consensus, partiels voire étendus au sein d'un système ou entre systèmes. Mais il suffit de creuser ou d'explorer des cas limites pour voir apparaître des flottements ou des divergences. Se servir de ce mot, c'est aussi s'avancer sur des sables mouvants, mais – et ce n'est pas un paradoxe – c'est ce qui le rend si intéressant, utile et aussi controversé.

De façon vague et superficielle, tout le monde conviendra que l'idéal (ou « principe général ») de l'État de droit exige qu'il existe du droit (quel droit ?) et que celui-ci soit respecté (comment ?) par tous, y compris par ceux qui agissent au nom de l'État (les gouvernants). Mais qu'est-ce que cela implique au juste ?

Déjà sur la définition de « droit », les points de départ vont différer, ce qui nous plonge dans le vieux (très vieux) débat entre jusnaturalisme et juspositivisme.

Pour certains juristes, le concept « État de droit » doit être construit avec les outils d'une théorie positiviste du droit : « État de droit » signifie que les individus qui, dans tel État ou système politique au sens large (par exemple l'UE), exercent telle compétence doivent agir selon les exigences du droit positif, et de lui seul (il n'existe pas de droit « suprapositif », « naturel » : droit de Dieu, de la Raison, etc.). Ce qui compte est le respect de ce droit positif, peu importe ses contenus, ses formes et les modalités de sa mise en œuvre. À l'État de respecter son droit, celui qu'il s'est donné à lui-même. À l'inverse, pour d'autres juristes, qui s'inscrivent dans les pas des théories de droit naturel des Lumières, l'État « de droit » n'est pas l'État de n'importe quel droit : il faut un droit au contenu « juste » (c'est-à-dire libéral : droits de l'homme ou « droits fondamentaux »); un droit exposé dans des formes « justes » (des normes générales, claires, prospectives, pour l'essentiel écrites, publiées, etc.); un droit fabriqué, interprété, vérifié et appliqué selon des procédures « justes » (selon l'idéal, au contenu protéiforme, de la « séparation des pouvoirs »). Selon cette vision, l'État de droit équivaut au règne du droit positif à la lumière d'un certain droit naturel libéral, c'est-à-dire du droit de la « Raison ».

Sur le papier, l'opposition entre ces deux théorisations est totale. En pratique, comme le droit positif en France est plutôt conforme à la philosophie des Lumières, l'opposition s'amenuise et le débat se métamorphose en débat autour de l'interprétation – et des méthodes d'interprétation – des énoncés de ce droit positif. En effet, sur les grands enjeux de l'articulation pouvoir/droit, les énoncés de la Constitution sont souvent vagues, imprécis, donc ouverts à des interprétations variées, soit ambitieuses (amplifiantes), soit minimalistes (réductrices). Il s'agit de « principes » et non de « règles ». Positionné à l'extérieur et autour de ces énoncés (spongieux) du droit positif, un discours idéaliste (libéral) de l'État de droit peut ainsi venir les « infiltrer » et en « gonfler » le contenu normatif dans un sens libéral.

En partie, le nouveau discours de l'État de droit est un retour à l'esprit de 1789, à une lecture néo-individualiste du droit et de l'État. Toutefois, il y a bien aussi dans ce discours quelque chose de radicalement neuf. L'irruption sur la place publique de ce néologisme d'origine étrangère est révélatrice d'une césure sur le fond : à rebours d'une tradition révolutionnaire et postrévolutionnaire marquée trop souvent du sceau de la défiance à l'égard des juges, sur le plan à la fois de leurs pouvoirs, de leur indépendance et de la symbolique (dans la culture traditionnelle française, les appellations mêmes de « pouvoir judiciaire » ou, pire, de « contre-pouvoir judiciaire » sont taboues, hérétiques), dans le discours de l'État de droit, les juges peuvent désormais contrôler le législateur, et ce au regard de principes en partie indéterminés, inscrits dans la Constitution et/ou dans le droit européen et international. À l'égard de l'élite politique, l'emprise du droit (constitutionnel mais aussi, par extension, pénal, européen, etc.) acquiert une nouvelle effectivité

par le truchement d'une batterie croissante de garanties juridictionnelles («juridictionnalisation de la sphère politique»). Les gardiens des valeurs fondatrices de la Cité, recueillies en droit, sont désormais les juges (Cour constitutionnelle, Cour de justice de l'UE, Cour européenne des droits de l'homme, Cour internationale de justice, etc.). L'idée de gardiens *politiques* – le respect du droit, en particulier des droits de l'homme, est confié à des acteurs politiques, à l'instar du Parlement, du chef de l'État, des citoyens, etc. – cette vieille idée, dominante en 1789 et reprise encore, en partie, dans l'article 5 de la Constitution de 1958 (« Le président de la République veille au respect de la Constitution. »), semble désormais irréaliste et absurde : les politiques, il faut les contrôler ; il ne faut pas en faire des contrôleurs.

3. Les critiques actuelles de l'État de droit : quel nouvel horizon ?

Depuis quelques années, l'État de droit – le discours et sa concrétisation en droit – fait face à des vents contraires³. De plus en plus incisives et récurrentes dans les milieux politiques et intellectuels en France, ces mises en cause bénéficient de surcroît d'un contexte international favorable, avec la démultiplication des tendances au populisme, au nationalisme et à l'autoritarisme (les « démocraties illibérales »). Pour l'instant, il reste à voir jusqu'à quel point ces discours auront un impact en droit français et européen : l'avenir et, plus concrètement, l'issue des élections le diront. Sans pouvoir discuter ici en détail chacune de ces critiques, il s'agit simplement d'en livrer une première radiographie et de fournir quelques éléments de réflexion pour l'analyse et l'évaluation.

Une première série de critiques visent les obligations, ou certaines obligations, découlant du droit européen et/ou international : ce serait un corset inacceptable, étouffant, pour le droit et la démocratie au niveau national, seul niveau de gouvernance véritablement légitime (il n'y a pas, selon ce discours, de peuple et de démocratie européens). Or, à supposer ces critiques fondées, quel(s) remède(s) est/sont proposé(s) ? La diversité et, parfois, l'ambiguïté des contempteurs ne permet pas toujours de se faire une idée exacte à ce sujet. D'ores et déjà, il existe une

3. Jacques Chevallier, « L'État de droit controversé », *La Revue des droits de l'homme*, dossier « Actualités Droits-Libertés » [en ligne], juin 2024 ; Jacques Chevallier, « Les linéaments d'un constitutionnalisme populiste à la française », *Revue du droit public*, décembre 2024, p. 61-66 ; Éric Carpano, « La crise de l'État de droit en Europe. De quoi parle-t-on ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux* [en ligne], 2019, chron. n° 29, Jean-Marc Sauvé, « L'État de droit aujourd'hui », *Revue des droits et libertés fondamentaux* [en ligne], 2024, chron. n° 62 ; *Pouvoirs*, dossier « Qui en veut à l'État de droit ? », n° 193, 2025 ; Natașa Danelciuc-Colodrovschi et alii (dir.), *L'État de droit face aux crises. L'État de droit en crise*, PU Aix-Marseille, 2025.

jurisprudence française défendant, face au droit de l'UE, l'identité constitutionnelle nationale : les voix critiques visent-elles seulement à insuffler plus de « mordant » à un contrôle accusé d'être trop mou ? Ou cherchent-elles à aller plus loin ? Est-on en train de préparer le terrain : à une sortie de l'UE et de la CEDH (ce serait un chamboulement total, alors que les menaces internationales appellent au maintien de la cohésion européenne) ; à une politique de « *pick and choose* », c'est-à-dire une UE ou une CEDH « à la carte » (or, lorsqu'on est, à égalité, membre d'un club, on ne peut choisir les règles qu'on veut respecter et celles dont on ne veut pas) ?

Deuxième volet des discours critiques : la mise en cause d'un trop-plein, d'un excès de droits fondamentaux au profit de certains groupes. À partir de « principes » trop vagues, et s'inspirant d'une logique trop libérale et égalitaire, les juges auraient reconnu des droits, en particulier aux immigrés et à certaines minorités, alors que, si les élus ou les citoyens avaient été appelés à statuer, le résultat aurait été différent. Une fois qu'on se donne la peine de creuser et de décortiquer cette critique, une série de questions intimement imbriquées, et complexes, font surface.

Une première manière d'aborder ce nœud est de se demander si les droits de l'homme (ou « droits fondamentaux ») sont à traiter comme un corpus unique, indivisible, reconnu à tous les êtres humains sans distinction, ainsi que le soutient classiquement (non sans quelque hypocrisie parfois) la pensée jusnaturaliste libérale, ou si l'on peut, en droit et en morale, « saucissonner », accorder tel droit, et non tel autre, à tel groupe, mais non à tel autre ? Si l'on est positiviste, ou si l'on défend une vision strictement procédurale de la « démocratie », on dira que le souverain fixe, selon son bon plaisir, les libertés accordées ou refusées. À cet argument l'on pourrait objecter que les choses sont plus complexes en démocratie : une élection sans liberté d'expression, sans pluralisme des partis, sans liberté des médias et des sciences, etc., est une farce, une illusion de « démocratie ». Il existe donc un lien consubstantiel, ontologique, entre l'idéal de démocratie et certains droits fondamentaux. Mais il est vrai aussi que ce lien de nécessité, généralement admis dans le débat scientifique, ne vaut pas pour tous les droits. On peut concevoir des élections authentiquement démocratiques, quelle que soit l'attitude de cet État par rapport aux droits des étrangers, des enfants intersexuels, des personnes handicapées, etc.

Ce serait donc un choix, civilisationnel, de combiner la démocratie avec tel droit ne relevant pas de ce cercle de droits indispensables. À qui incombe ce choix ? Dans le passé, les avancées étaient souvent décidées par les seuls acteurs politiques : parlement, gouvernement (par exemple l'octroi, en 1944, du droit de vote aux femmes en France), ou encore citoyens (voir l'adoption, par le peuple, de la Constitution de 1946). De nos jours, des juridictions en ont la possibilité, grâce au rôle joué par les « principes » alors que, inversement, les citoyens – dans le cadre de

l'article 11 de la Constitution – ne sont pas habilités à statuer sur le sort des droits de l'homme. Faut-il s'en plaindre ? Les critiques susmentionnées restent assez floues sur leurs aboutissants : quels droits exactement sont « de trop » ? Comment revenir en arrière par rapport à tel droit ? Ce n'est pas – heureusement ? – si aisé en l'état actuel du droit. Pour un droit fondamental inscrit dans les textes constitutionnels, il faut une révision, ce qui exige, selon la procédure habituellement employée, une majorité des trois cinquièmes au Congrès (à noter : l'article 89 de la Constitution ouvre aussi la porte à un projet de révision adopté à la majorité relative dans les deux chambres et ratifié à la fin, à la majorité relative, par le peuple). Pour un droit garanti dans les traités de l'UE ou dans la CEDH, l'abrogation de ce seul droit est presque mission impossible, eu égard à l'exigence d'unanimité des États : la seule option, pour un État seul, est de se retirer du traité dans son intégralité. Lorsqu'il s'agit d'un droit dégagé par les juges eux-mêmes, les discours critiques pourraient les amener à opérer un revirement (ce n'est pas impossible si à la critique sur le fond s'ajoute une stratégie habile de nomination de nouveaux juges : voir l'exemple du revirement de la Cour suprême des États-Unis en matière d'interruption volontaire de grossesse [IVG]).

Troisième volet que l'on peut identifier au sein de ces voix critiques : une mise en cause récurrente, et radicale, du rôle accru des juges dans les systèmes juridiques actuels, français et européens. Pour certains, nostalgiques du modèle du « juge-bouche-de-la-loi », ce tournant incisif dans la culture juridique hexagonale que constitue le phénomène susmentionné de la juridictionnalisation de la sphère politique ne passe pas. Le rôle créateur accru des juges, du fait des « principes », ou simplement l'application par les juges de « règles » assez techniques (à l'instar de celles du droit pénal) aux gouvernants sont vilipendés comme un dévoiement de la démocratie au profit d'un « gouvernement des juges » ou d'une « aristocratie juridictionnelle ». Que faut-il en penser ?

Dans un État de droit, critiquer, sur le fond, une décision de justice est en soi salutaire et un droit (voir le droit d'appel s'il existe un juge d'appel ainsi que le droit de critique de la science, des médias, etc.). Mais critiquer de manière générale les juges – de surcroît avec l'argument, trop simple, qu'ils ne sont pas élus – revient à un sabotage péremptoire de leur légitimité. Dans quel but ? S'agit-il de peser sur les futures nominations de juges et sur leur future jurisprudence, de manière à insuffler un esprit « conservateur », « populiste », « identitaire » ? Prêche-t-on la régulation légale des méthodes judiciaires d'interprétation, certaines étant imposées (comme le respect du sens originel visé par l'auteur), d'autres interdites (les démarches téléologiques) ? S'agit-il, plus radicalement, de revenir en arrière : a) en abolissant des garanties difficilement acquises d'une plus grande indépendance des juges ; b) en restreignant le pouvoir d'interprétation des juges au profit d'un

«référé législatif» nouvelle version (aux élus d'interpréter, de manière finale, la loi, la Constitution, tel traité); c) en introduisant un veto des élus et/ou des citoyens à l'encontre des censures juridictionnelles de lois; d) en abrogeant carrément le contrôle de constitutionnalité, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) et/ou le contrôle de conventionnalité des lois; e) en abolissant l'égale soumission des élus au droit, en particulier au droit pénal et aux juridictions pénales, en leur accordant un régime privilégié en tant qu'élus du peuple (l'élection valant *a posteriori* absolution ou *a priori* chèque blanc)? Sur ses retombées techniques, les discours critiques ne sont pas toujours élaborés ni univoques, ce qui ne facilite pas un débat rationnel.

/// RETENIR L'ESSENTIEL

La diffusion à partir des années 1970 en France du discours sur l'État de droit a marqué, légitimé et enhardi les ruptures successives par rapport à l'ancien modèle, remontant à 1789, du «juge-bouche-de-la-loi». C'est un changement de paradigme qui, pour certains, est toujours illégitime, car antidémocratique. De nos jours, les mises en cause de l'idéal de l'État de droit s'accumulent, sans que soit toujours clair, à ce stade, à quoi correspondrait la solution de substitution.

Exemples de sujets aux concours

- L'État de droit dans la tradition française : ruptures et continuités.
- L'État de droit est-il intangible ?
- L'État de droit est-il soluble dans la démocratie ?
- L'État de droit : idéal dépassé ou indépassable ?

Bibliographie sélective

Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2023 (7^e éd.). Un premier exposé, synthétique et utile, des diverses facettes du champ problématique.

Jacques Chevallier, « Les linéaments d'un constitutionnalisme populiste à la française », *Revue du droit public*, décembre 2024, p. 61-66. Une analyse de certaines solutions esquissées par les critiques de l'État de droit.

Luc Heuschling, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris, Dalloz, 2002, 739 p. Une analyse historique, comparative et théorique des discours de démocratie en France, en Allemagne et au Royaume-Uni.

Luc Heuschling, « De la nécessité d'une démocratie informée par le droit », in Alexandre Viala (dir.), *La démocratie : mais qu'en disent les juristes ?*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2014, p. 31-52. Une analyse des rapports complexes entre démocratie et État de droit.

Chapitre 3

Les fondements de la justice

Solange Ségala, professeur des universités,
université polytechnique des Hauts-de-France, Valenciennes

La philosophie occidentale est redevable aux Grecs de la définition des vertus cardinales qui ont structuré la réflexion morale à partir du Moyen Âge : la Prudence permet de discerner le vrai du faux, le juste de l'injuste ; la Tempérance modère les émotions ; la Force canalise l'agressivité, affermit la volonté devant les obstacles et soutient le bras de Thémis. Mais si l'on en croit Aristote, « ni l'étoile du soir, ni l'étoile du matin ne sont aussi admirables » que la Justice, la plus grande des vertus cardinales (*Éthique à Nicomaque*, V, environ 335-323 av. J.-C.). Vertu morale, la justice est aussi une vertu politique. Les rois de France en ont fait le fondement de leur légitimité, en se proclamant *omnis fons justitiae* (« source de toute justice ») et la Révolution, comme souvent, s'est située à la fois dans la continuité et la rupture : le souci de justice est le cri que brandissent tous les coups d'État et tous les hommes libres ; mais les fondements en ont été profondément modifiés. Pourtant, entre 1789 et l'adoption de la devise française « Liberté, égalité, fraternité » sous la III^e République, nul ne semble avoir songé sérieusement à y faire entrer le mot « Justice ». Aussi, pour faire écho à cet idéal universel, la Constitution doit au moins organiser de façon satisfaisante les institutions chargées de juger et d'administrer les sanctions. Le droit international lui-même est convaincu qu'aucun État dans un monde libre ne peut être en paix sans garantir le respect de la justice. C'est pourquoi, en 1985, l'Organisation des Nations unies (ONU) a proclamé une charte portant spécifiquement sur les « principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » : indépendance, liberté d'expression et d'association, conditions de recrutement, statut et durée du mandat, secret professionnel et immunité, mesures disciplinaires.

Les États doivent donc porter leur attention en premier lieu sur le statut du juge auquel il convient d'assurer une liberté indispensable à un rendu de sentence dans des conditions sereines. Puis le regard de l'observateur se dirige vers les justiciables dont les requêtes doivent être examinées en respectant le principe d'égalité. Enfin, les nombreuses réformes contemporaines sont dorénavant justifiées par un nouvel argument : l'extension du principe démocratique dans un domaine jusqu'alors réservé à une élite de prudents.

1. Liberté

Deux principes figurent en tête du *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, édité par le Conseil supérieur de la magistrature en 2010 puis renouvelé en 2020 : d'une part, l'indépendance de la justice qui protège le pouvoir judiciaire d'éventuelles intrusions des deux autres pouvoirs constitutionnels¹ ; d'autre part, l'impartialité qui encadre les rapports de la justice avec les justiciables.

a) L'indépendance

La question de l'indépendance s'est posée à chaque changement de régime politique, et l'époque contemporaine fut riche en la matière. La monarchie avait choisi la nomination par le roi, complétée par le système des offices et la vénalité des charges. La Révolution française a mis fin à ce système, au nom de la séparation des pouvoirs et de l'égal accès à « toutes dignités, places et emplois publics », sur les seuls critères de la capacité, des vertus et des talents (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789). Après une courte expérience du juge élu, la constitution de l'an VIII a fondé la justice sur le principe de la nomination par l'exécutif ; dès lors, l'idéal méritocratique cède une large place au jeu des recommandations, du patronage politique et de la cooptation. Et comme pour beaucoup de ces « masses de granit » mises en place par Napoléon, la remise en cause sera longue.

En contrepartie, l'indépendance de la justice est garantie par le principe d'inamovibilité : le juge ne peut être muté, révoqué ou suspendu sans jugement. Pourtant, tout au long du XIX^e siècle, cette protection se révélera bien illusoire, malgré les textes constitutionnels : chaque régime s'empressera de pratiquer une épuration de la magistrature avant de garantir l'inamovibilité aux juges nouvellement nommés.

Enfin, les garanties constitutionnelles sont insuffisantes si le statut des magistrats ne procure pas à ces derniers les conditions d'une indépendance financière réelle et d'une progression de carrière satisfaisante. Dans la France des notables et du suffrage censitaire, la charge judiciaire est présentée comme source d'honneurs et les discours politiques insistent sur la nécessaire frugalité des traitements qui s'apparentent plus à des défraiements. Le 30 août 1883, une loi crée le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), doté d'importantes prérogatives en matière d'évolution de carrière et de discipline ; mais cela n'a nullement garanti l'indépendance de la justice, même si les traitements ont été revalorisés. Quant au décret

1. Voir *Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*, 2025.